

Arrêt

n° 312 214 du 2 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,

Vu la requête introduite le 09 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 06 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 06 mai 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 mai 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 1^{er} décembre 2019.

1.2. Le 2 mars 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°293.252 prononcé le 24 août 2023.

1.3. Le 14 avril 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 6 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*La requérante déclare être arrivée en Belgique le 10.08.2019 dans le cadre de son entretien à l'asile et déclare être arrivée en Belgique le 1er décembre 2019 dans son annexe 26. Elle évoque son séjour et son intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles. La requérante a déclaré avoir suivi plusieurs formations et transmet par exemple une attestation de cours de néerlandais datée du 26.01.2023, une attestation d'intégration et citoyenneté par l'organisme Atlas datée du 28.04.2022, des cours préalables de cuisine entre le 15.09.2022 et le 23.09.2022, des cours comme ouvrier de cuisine entre le 03.10.2022 et 17.03.2023, une formation sur les bonnes pratiques à l'hygiène entre le 10 et le 14.06.2021. Elle a suivi également un stage comme ouvrière de cuisine (ESF VDAB contrat de stage signé le 16.02.2023). Elle poursuit sa formation au moment de l'introduction de la demande 9bis ce qui lui fait craindre une interruption de sa formation. Elle signale vivre depuis plus de trois ans en Belgique et déclare être très bien intégrée selon les témoignages joints à sa demande. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

La requérante évoque le fait que son recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision du Commissariat Général aux réfugiés aux Apatriides est en cours au moment de l'introduction de la demande 9bis.

A ce propos, Conseil rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020)

Quant aux démarches entreprises sur le territoire pour régulariser sa situation administrative (toutes définitivement clôturées depuis le 25.08.2023), notons que celles-ci ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

La requérante évoque le risque de perdre son travail en cas de retour dans son pays d'origine. Elle a suivi des cours de cuisine subsidié par le VDAB entre le 15.09.2022 et le 17.03.2023. Elle a signé un contrat de formation professionnelle le 21.03.2023. La conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., arrêt n°265 349 du 13.12.2021). En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, n° 113.416 du 6 décembre 2002). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°283 576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef

du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Les éléments ci-dessous souligne la volonté de travailler de la requérante. Cependant, notons que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023)

In fine, la requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme en tant que circonstances exceptionnelles et son droit à une vie privée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (C.C.E., arrêt n°293 057 du 22.08.2023). Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique. Ajoutons également que la requérante ne démontre pas, in concreto, que la vie privée qu'elle invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Notons également qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Or, la requérante ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Quant à la vie

privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours. Par conséquent, un retour temporaire de la requérante, celle-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « Dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait valoir, notamment, la longueur de son séjour, son intégration, attestée par le suivi de plusieurs formations, son travail depuis plusieurs années ainsi que par différents témoignages. Elle a fait état d'une vie privée en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH et formée par ces différents éléments d'intégration. La motivation de la décision attaquée est ambiguë car elle ne permet pas de comprendre si la partie adverse considère que la requérante peut ou non se prévaloir d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité. Toutefois, elle relève que : « Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (...) Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce (...) ». (nous soulignons) Cette motivation est erronée et inadéquate dans la mesure où la requérante a séjourné de manière régulière sur le territoire depuis l'introduction de sa demande de protection internationale le 14.08.2018 et a donc développé des attaches sociales durables alors qu'elle résidait légalement en Belgique. Votre Conseil a censuré récemment une motivation analogue dans un arrêt n° 293 162 du 24 août 2023 en ces termes : « La partie défenderesse ne conteste pas la réalité d'une vie privée dans le chef du requérant en Belgique. Toutefois, elle motive l'acte attaqué de la manière suivante, à cet égard : « Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». Or, ni cette motivation, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a analysé chacun des éléments invoqués, afin de déterminer s'ils avaient été développés alors que le requérant était en situation de séjour irrégulière. Le postulat selon lequel l'intégration et les liens sociaux et, partant, la vie privée, invoqués par le requérant, ont été développés dans ce laps de temps, est donc péremptoire, et la motivation du premier acte attaqué, qu'il fonde, ne peut être considérée comme adéquate et suffisante. En effet, le requérant ayant été autorisé au séjour, au cours de l'examen de sa demande de protection internationale, du 6 octobre 2017 au 31 mars 2022 (point 1.2. et 1.3.), la partie défenderesse ne pouvait se borner au constat selon lequel le requérant « a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». Cette jurisprudence s'applique mutatis mutandis et justifie l'annulation de la décision attaquée.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « L'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit qu'en règle générale, l'autorisation de séjour « doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou de séjour de l'étranger ». L'article 9bis de la loi prévoit cependant qu'il y a

exception à cette règle lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles. La loi ne définit pas la notion de « circonstances exceptionnelles » dont les contours ont dès lors été précisés par la jurisprudence. Il est désormais unanimement admis par Votre Conseil, se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les circonstances exceptionnelles sont celles qui « rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et qu'elles ne se confondent pas avec « la force majeure » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000). Votre Conseil a également décidé dans l'arrêt n° 251 488 du 23 mars 2021 : « 3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ».

2. La requérante a invoqué, à l'appui de sa demande, à titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'elle suivait une formation professionnelle comme ouvrière de cuisine et travaillait en Belgique à raison de 38 heures par semaine. Elle risquait dès lors de ne pas pouvoir achever sa formation et de perdre son emploi en cas de retour dans son pays d'origine. L'Office des Etrangers considère toutefois que : « pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (...) Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine ». Cette motivation est à nouveau erronée. En effet, en étant en demande de protection internationale, la requérante était en possession d'une attestation d'immatriculation qui lui ouvrait le droit d'accéder au marché du travail sans autre autorisation. Par conséquent, lors de l'introduction de la demande de régularisation, elle travaillait légalement et n'aurait pas pu solliciter une autre autorisation. En considérant que « le requérant » n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, ce qui justifie son annulation. En outre, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre pour quels motifs le risque de perdre un emploi, conclu alors qu'elle séjournait légalement sur le territoire et était autorisée à travailler, afin de se rendre auprès de l'ambassade de Belgique de son pays d'origine, ne constituait pas une circonstance rendant particulièrement difficile un tel retour. Ce défaut de motivation justifie, en tout état de cause, une annulation de la décision attaquée ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, le 14 avril 2023. Elle était alors en demande de protection internationale et en possession d'une attestation d'immatriculation puisque sa procédure d'asile s'est clôturée postérieurement, par un arrêt de Votre Conseil du 24 août 2023. Partant, la requérante ne peut comprendre la motivation de la décision attaquée qui considère que : « Quant aux démarches entreprises sur le territoire pour régulariser sa situation administrative (toutes définitivement clôturées depuis le 25.08.2023), notons que celles-ci ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ». (nous soulignons) La partie adverse a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante était en situation illégale lors de l'introduction de sa demande. Or, la régularité de son séjour en Belgique, pendant plusieurs années, et l'intégration qui en a découlé sont les arguments qui fondent la demande de séjour de plus de trois mois et qui sont invoqués à titre de circonstances exceptionnelles... La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée et doit être annulée ».

2.5. Dans une quatrième branche, après un rappel relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « La requérante est arrivée en Belgique fin 2019, soit il y a plus de 4 ans. Elle a développé depuis d'importantes attaches sociales, elle parle parfaitement le français, a suivi une formation et a travaillé. La requérante a ainsi démontré qu'elle menait une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée considère pourtant que cette vie privée n'est pas démontrée sans autre explication, ce qui constitue une motivation insuffisante. Au contraire, il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'elle avait effectué une mise en balance des intérêts en présence et qu'exiger un retour, même temporaire, de la requérante dans son pays d'origine ne constituait pas une atteinte disproportionnée à son droit de poursuivre en Belgique la vie privée qu'elle y mène depuis de nombreuses années. Or, cette démonstration n'a pas été faite puisque la décision attaquée se borne à considérer que le retour n'est que temporaire et que la requérante pourrait utiliser les moyens de communication modernes pour rester en contact. Par conséquent, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 8 de la CEDH. ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de l'existence d'un recours pendant, de sa volonté de travailler ainsi que du risque de perdre son travail et de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Sur la première et la quatrième branche, réunies, s'agissant de la vie privée de la requérante, la lecture de la décision attaquée montre que les éléments invoqués par cette dernière ont bien été analysés par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil constate que si la partie défenderesse a mentionné que « si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait », il convient de relever que la requérante ne dispose plus de l'autorisation de séjourner en Belgique depuis la clôture de sa demande de protection internationale, le 24 août 2023, ce qui n'est pas contesté. Les relations nouées depuis lors l'ont donc été alors que la requérante ne disposait plus de l'autorisation de séjourner sur le sol belge.

A cet égard, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

A cet égard, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que cette motivation n'est nullement ambiguë et lui permet suffisamment de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et que, en l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Au vu de la motivation de l'acte attaqué, qui examine les éléments d'intégration et la vie privée dans leur ensemble, sans se limiter aux relations créées depuis que la requérante est en situation irrégulière (soit depuis le 24 août 2023), le Conseil n'estime pas devoir suivre la jurisprudence invoquée dans la requête.

S'agissant des griefs formulés à l'encontre des motifs selon lesquels la requérante n'aurait pas établi la réalité de sa vie privée, il convient de constater que la partie défenderesse a procédé à l'analyse des éléments de vie privée et d'intégration allégués par la requérante et a fait application de la jurisprudence majoritaire applicable en l'espèce lorsqu'une vie privée et/ou familiale est invoquée. La partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé sa vie privée non établie dans ces circonstances.

Quant au grief selon lequel "il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'elle avait effectué une mise en balance des intérêts en présence et qu'exiger un retour, même temporaire, de la requérante dans son pays d'origine ne constituait pas une atteinte disproportionnée à son droit de poursuivre en Belgique la vie privée qu'elle y mène depuis de nombreuses années", la partie défenderesse a estimé, notamment, que « *La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.* » Cette motivation n'est pas utilement contestée. La motivation de l'acte attaqué permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que sa vie privée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.3. Sur la seconde branche, s'agissant de l'intégration professionnelle de la requérante et du risque de perdre son emploi, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments en relevant que « La requérante évoque le risque de perdre son travail en cas de retour dans son pays d'origine. Elle a suivi des cours de cuisine subsidié par le VDAB entre le 15.09.2022 et le 17.03.2023. Elle a signé un contrat de formation professionnelle le 21.03.2023. La conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., arrêt n°265 349 du 13.12.2021). En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, n° 113.416 du 6 décembre 2002). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°283 576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de

séjour. Enfin, la requérante ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Les éléments ci-dessous souligne la volonté de travailler de la requérante. Cependant, notons que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023) ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef de la requérante, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. La circonstance que la requérante a été autorisée à travailler n'entame en rien le constat selon lequel elle n'est plus à l'heure actuelle autorisée à travailler. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où l'autorité statue sur cette demande. Dès lors, l'argumentation selon laquelle « En effet, en étant en demande de protection internationale, la requérante était en possession d'une attestation d'immatriculation qui lui ouvrait le droit d'accéder au marché du travail sans autre autorisation. Par conséquent, lors de l'introduction de la demande de régularisation, elle travaillait légalement et n'aurait pas pu solliciter une autre autorisation. En considérant que « le requérant » n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, ce qui justifie son annulation » n'est pas pertinente en l'espèce.

Enfin, la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point dès lors que le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

3.4. Sur la troisième branche, quant au motif lié aux démarches accomplies pour régulariser le séjour de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. En se référant à la date du 25 août 2023, il apparaît manifestement que la partie défenderesse entendait viser la demande de protection internationale introduite par la requérante. En outre, la circonstance que la requérante a été autorisée à séjournier sur le territoire le temps de l'examen de sa demande de protection internationale ne signifie nullement que la requérante disposait d'un titre de séjour de plus de trois mois. Relevons que la requérante n'était plus autorisée au séjour lorsque la partie défenderesse a statué sur sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs la requérante reste en défaut de critiquer valablement le motif selon lequel « on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par, :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET